

commission du codex alimentarius F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/AF 04/5/2
avril 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL DU CODEX SUR L'ALIMENTATION ANIMALE

Cinquième session

Copenhague (Danemark), 17 – 19 mai 2004

QUESTIONS SOUMISES PAR /OU DECOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES DU CODEX

1. DECISIONS GENERALES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS À SA VINGT-SIXIÈME SESSION (30 juin – 6 juillet 2003)

1.1 AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE ¹

Article VI.4 du Règlement intérieur de la Commission (Dispositions relatives au vote)

1. La Commission a modifié l'Article VI.4 (Dispositions relatives au vote) de façon qu'il y soit fait mention de l'Article X.2 qui prévoit l'adoption ou l'amendement des normes Codex par consensus.

Organisations d'intégration économique régionale

2. La Commission a amendé les articles relatifs à la participation afin de permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'exercer leurs droits de membre au sein de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires dans des conditions particulières.

Mesures visant à faciliter le consensus

3. La Commission a adopté les *Mesures visant à faciliter le consensus* qui seront insérées dans le Manuel de procédure en tant que décision générale de la Commission.

Principes pour l'élaboration des méthodes d'analyse

4. La Commission a adopté l'amendement aux *Principes généraux pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex* et l'insertion d'une nouvelle section concernant les *Instructions pour l'application de la démarche-critères dans le Codex*.

1.2 ANALYSE DES RISQUES ²

5. La Commission a adopté les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* et les définitions liées à l'analyse des risques.

¹ ALINORM 03/41, paragraphes 15 à 31 et Annexes II et III.

² ALINORM 03/41, paragraphes 146 à 147 et Annexe IV ; Manuel de procédure, treizième édition.

1.3 ÉVALUATION CONJOINTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ACTIVITES DE LA FAO ET DE L'OMS RELATIVES AUX NORMES ALIMENTAIRES

6. La Commission a approuvé la plupart des propositions soumises par le Secrétariat du Codex concernant la mise en oeuvre des recommandations de l'Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius, en appliquant immédiatement certaines d'entre elles et en demandant au Comité du Codex sur les principes généraux de rédiger les règles nécessaires à l'application des autres recommandations à l'occasion de sessions extraordinaires. Certaines des décisions prises sont résumées ci-après. On trouvera des renseignements supplémentaires sur cette question dans le rapport de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius.³

Aspects généraux

Sessions annuelles de la Commission

7. La Commission est convenue de tenir des sessions annuelles pendant les deux prochaines années. Ensuite, chaque session déciderait de la date de la session suivante et de la teneur générale de son ordre du jour afin de parvenir à un équilibre approprié entre les questions normatives, l'orientation générale des travaux et les questions de politique générale compte tenu des ressources disponibles pour faciliter la participation à ces sessions.

Mise en oeuvre des recommandations de l'évaluation

8. La Commission a décidé de confier au Comité exécutif la responsabilité du suivi des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation. Le Comité se réunirait deux fois par an afin de faire face à la charge de travail supplémentaire que cela impliquerait.

Priorités

9. La Commission a décidé d'accorder la priorité aux questions ci-après:

- (a) Processus de gestion des normes, compte dûment tenu des besoins particuliers des pays en développement.
- (b) Fonctions et composition du Comité exécutif, notamment participation d'observateurs au Comité exécutif et à ses procédures.
- (c) Examen de la structure par comité et des mandats des comités (y compris des comités régionaux).
- (d) Examen des règles et procédures, notamment des lignes directrices à l'usage des comités du Codex.

10. La Commission a conclu que ces quatre priorités étaient d'égale importance et qu'elles avaient été classées en fonction de la rapidité des progrès potentiels dans chaque domaine.

Examen de la structure par comité et des mandats des comités et groupes spéciaux du Codex, y compris des comités régionaux

11. La Commission a décidé que tous les comités et groupes spéciaux seraient examinés ensemble, en gardant présent à l'esprit l'objectif visé, à savoir réduire le nombre de réunions tout en les maintenant aussi brèves et ciblées que possible. La Commission a approuvé la recommandation du Comité exécutif concernant la sélection des consultants auxquels serait confié l'examen⁴ et a souligné que le processus devait absolument être transparent.

Amélioration du processus de gestion des normes

Examen critique des propositions de nouveaux travaux et suivi de l'élaboration des normes

12. La Commission a décidé d'approuver le processus d'examen critique, notamment la préparation de documents de projet pour les principales normes, ainsi que la proposition connexe de réviser les critères régissant l'établissement des priorités des travaux afin de garantir la pertinence des normes Codex au niveau international.

³ ALINORM 03/41, paragraphes 149 à 183.

⁴ ALINORM 03/41, paragraphe 23.

Responsabilités en matière de gestion des normes

13. La Commission a décidé qu'il appartenait au Comité exécutif de procéder à l'examen critique des nouveaux travaux. Elle s'est prononcée contre le remplacement du Comité exécutif par un Conseil d'administration.

Prise de décision dans des délais précis

14. La Commission a décidé que l'organe responsable de la gestion des normes (autrement dit le Comité exécutif) devrait examiner l'état d'avancement des projets de norme à l'expiration d'un délai préétabli, qui ne devrait pas dépasser normalement cinq ans, et faire rapport à la commission sur ses conclusions. Le délai pourrait être inférieur à cinq ans si cela était jugé souhaitable ou avait été décidé au cours du processus d'examen critique des nouveaux travaux.

Procédure simplifiée d'élaboration des normes

15. La Commission a décidé de conserver la procédure en huit étapes, avec les mécanismes existants qui permettent, le cas échéant, d'accélérer la procédure.

Recours à des facilitateurs et création de groupes de travail électronique et/ou traditionnel

16. La Commission a accepté dans leur principe les trois propositions, mais a décidé que les modalités d'application devraient être précisées par l'organe responsable du Manuel de procédure. En ce qui concerne les groupes de travail électronique, la Commission a noté qu'ils permettraient d'échanger des vues, mais pas de prendre des décisions. Les groupes de travail traditionnel devraient être convoqués en fonction des besoins et être ouverts à tous les membres, compte dûment tenu des problèmes que pose la participation des pays en développement. Ils ne devraient être créés que sur la base d'un consensus au sein du comité et après examen d'autres stratégies.

Adoption des normes

17. La Commission a décidé d'autoriser l'adoption de normes légèrement modifiées, à la condition que le projet de norme ait été communiqué à la Commission sur la base d'un consensus et sur recommandation du Comité exécutif.

Examen du règlement intérieur et d'autres questions de procédure***Organe responsable de l'examen des procédures***

18. La Commission a décidé de confier au Comité du Codex sur les principes généraux réuni en session extraordinaire l'examen des procédures dans un délai limité. La Commission a reconnu que le Comité aurait besoin d'instructions claires, d'un mandat de la part de la Commission et d'un soutien de la part du Secrétariat du Codex.

Amendement au mandat du Codex

19. La Commission a décidé que le mandat du Codex tel que formulé à l'Article I des Statuts de la Commission devrait être maintenu, mais qu'il pourrait être examiné ultérieurement.

Critères régissant l'établissement des priorités de travail

20. La Commission a demandé au Comité du Codex sur les principes généraux de remanier *les critères régissant l'établissement des priorités de travail* de façon à tenir compte des priorités actuelles de la Commission et à établir des moyens explicites d'appréciation des propositions de travail par rapport aux priorités.

1.4 FONDS FIDUCIAIRE FAO/OMS À L'APPUI DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT AUX PROCEDURES D'ELABORATION DES NORMES CODEX

21. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis sur le Fonds fiduciaire FAO/OMS à l'appui de la participation des pays en développement aux procédures d'élaboration des normes Codex et a exprimé le souhait que le Fonds fiduciaire parvienne au seuil souhaité avant la fin de 2003, de façon à être opérationnel lorsque s'ouvrirait la prochaine session de la Commission.⁵

⁵ ALINORM 03/41, paragraphe 189.

2. DECISIONS DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS CONCERNANT LE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

22. La Commission a **adopté** l'avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale à l'étape 5 et avancé le texte à l'étape 8 (avec omission des étapes 6 et 7), à l'exception de la définition des "additifs d'aliments pour animaux" et des paragraphes 11, 12 et 13 qui n'ont été avancés qu'à l'étape 6 pour examen plus approfondi lors d'une nouvelle réunion du Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale. La Commission est convenue que le Groupe spécial n'examinerait pas d'autres questions. Le texte qui avait été avancé à l'étape 8 a **été maintenu** à cette étape par la Commission en attendant que les questions en suspens soient réglées.⁶

3. MISE A JOUR SUR LES DÉBATS CONCERNANT LA TRAÇABILITÉ/LE TRAÇAGE DES PRODUITS

Comité du Codex sur les principes généraux

23. À sa dix-huitième session (avril 2003), le Comité a pris en considération un document élaboré par le Secrétariat du Codex sur la traçabilité/traçage des produits, qui contenait plusieurs options que le Comité serait susceptible d'adopter par la suite dans ce domaine. Le Comité a conclu qu'il existait un soutien suffisant uniquement pour l'élaboration d'une définition de la « traçabilité/traçage des produits » aux fins du Codex et est convenu de mettre en place un groupe de travail électronique ouvert à tous sous la direction de la délégation française pour élaborer un projet qui sera examiné lors de la prochaine session ordinaire du Comité (mai 2004).

24. Compte tenu des divergences de vues constatées sur les autres options présentées dans le document du Secrétariat, le Comité n'a pu parvenir à un consensus mais il est convenu de poursuivre l'examen de cette question à la lumière des travaux en cours au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.⁷

Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies

25. A sa quatrième session (mars 2003), le Groupe intergouvernemental spécial a tenu un débat ouvert sur la traçabilité. Les principaux éléments de la discussion comprenaient: l'examen de la traçabilité a commencé au sein du présent Groupe intergouvernemental spécial et un consensus s'est dégagé pour qu'il se poursuivre dans le cadre du Codex; la traçabilité ou le traçage de produit est un élément important pour garantir la sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne alimentaire; elle pourrait répondre à la demande des consommateurs pour la transparence et l'amélioration des informations; et ses implications pour les pays en développement devraient être prises en considération, notamment pour garantir la loyauté des échanges commerciaux.⁸

Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

26. A sa trente et unième session (avril 2003), le Comité a continué la discussion commencée lors de sa précédente réunion sur l'opportunité que le Comité continue à examiner la question de la traçabilité, et de quelle manière, sur la base d'un document d'information du Canada qui présentait les discussions en cours dans divers comités du Codex. Le Comité est convenu de poursuivre la discussion sur la traçabilité/le traçage des produits au cours de la prochaine session (mai 2004) en tenant compte des progrès accomplis par les autres comités.⁹

⁶ ALINORM 03/41, paragraphe 41 et Annexe VI.

⁷ ALINORM 03/33A, paragraphes 85 à 98

⁸ ALINORM 03/34A, paragraphes 64 à 80

⁹ ALINORM 03/22A, paragraphes 120 à 125

Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

27. A sa duzième session (décembre 2003), le Comité est convenu de poursuivre l'examen de la traçabilité/du traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à sa prochaine session. Il est convenu que le Secrétariat australien préparerait un document présentant une première série de « principes de traçabilité/de traçage des produits », en se fondant sur les débats de ces deux dernières années au sein des Comités régionaux de coordination et que ce document serait distribué pour observations par le biais d'une lettre circulaire adressée à tous les pays membres et à toutes les organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex. Le Comité est en outre convenu que le Secrétariat australien élaborerait un document de travail à partir du document susmentionné, des observations reçues, des conclusions et recommandations des séminaires et ateliers (le cas échéant), des débats du Comité du Codex sur les principes généraux et d'autres Comités du Codex compétents et des Comités régionaux de coordination, ainsi que d'autres documents pertinents, pour distribution et examen à sa prochaine session.¹⁰

¹⁰ ALINORM 04/27/30, paragraphes 72 et 74.